



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur l’installation de transit de sédiments non dangereux de Wambrechies (59)**

**n°Ae : 2018-96**

Avis délibéré n° 2018-96 adopté lors de la séance du 6 février 2019

---

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 6 février 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'installation de transit de sédiments non dangereux de Wambrechies (59).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Christine Jean*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de département du Nord, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 novembre 2018*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 8 novembre 2018 :*

- le préfet de département du Nord,*
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France.*

*Sur le rapport de Gilles Croquette et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

L'installation de transit de Wambrechies portée par Voies navigables de France (VNF), d'une emprise de 2,3 hectares sur la rive gauche de la Deûle canalisée, est prévue pour recevoir quasi-exclusivement, dans un premier temps, des matériaux issus du recalibrage de la Lys mitoyenne. Ce projet consiste essentiellement en une augmentation du gabarit de la voie d'eau par un élargissement et un approfondissement de son lit, c'est-à-dire des travaux de terrassement, de reconstitution de berges et de dragage. La maîtrise d'ouvrage de ces opérations est assurée par Voies navigables de France (VNF) sur la section entre Deûlémont (59) et Halluin (59) / Menin (Belgique).

À plus long terme, il est prévu que l'installation soit utilisée pour les sédiments issus des opérations de dragage d'entretien de VNF et éventuellement d'autres opérateurs. Elle permettra d'accueillir temporairement, avant élimination ou valorisation, des matériaux non dangereux, inertes ou non inertes. L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation de la stratégie de gestion à terre des sédiments portée par VNF et des informations, à l'échelle du projet de recalibrage de la Lys mitoyenne et des unités hydrographiques cohérentes concernées, de nature à permettre d'apprécier le contexte de la création de l'installation de Wambrechies et les impacts de l'ensemble des projets.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- les impacts sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, les milieux et l'usage des sols liés aux moyens de transport et à la valorisation des matériaux de dragage ;
- les risques de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Le dossier ayant été déposé antérieurement à plusieurs modifications réglementaires le concernant, le statut de la demande (type d'autorisation, étude d'impact) nécessite d'être clarifié. L'Ae recommande à l'État de préciser le cadre réglementaire applicable et au maître d'ouvrage de mettre à jour les pièces et références techniques et réglementaires.

L'Ae recommande principalement :

- de joindre au dossier les études complémentaires relatives aux zones humides et aux chiroptères ;
- de justifier certains choix (durée du cycle de traitement, gestion mécanique des déchets) ;
- d'explicitier, pour les différents types de matériaux, l'articulation entre les opérations de dragage et la prise en charge des matériaux par l'installation, la gestion des flux et des cas de refus ;
- de démontrer que le dimensionnement des ouvrages prend correctement en compte les scénarios de pluie prescrits et permet de respecter les valeurs limites de rejets dans ces circonstances ;
- de préciser la fréquence des contrôles avant rejet et les analyses prévues pour le suivi des eaux souterraines durant la période de fonctionnement de l'installation, notamment pour pouvoir détecter une anomalie sur le dispositif d'étanchéité et de drainage et définir des modalités d'intervention pour prévenir et maîtriser toute fuite de lixiviats dans le sol ;
- de mettre en place un traitement de déphosphatation des eaux de ressuyage et de préciser les autres traitements qui pourraient être nécessaires ;
- de prévoir les termes d'un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet, ainsi que des bilans à intervalles rapprochés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

L'installation de transit de Wambrechies portée par Voies navigables de France (VNF) est destinée à l'accueil temporaire de sédiments, avant leur élimination ou leur valorisation. Elle est prévue pour recevoir quasi-exclusivement, dans un premier temps, des matériaux issus du recalibrage de la Lys mitoyenne<sup>2</sup> (95 % du volume annuel de matériaux pendant les six premières années). Ce projet consiste essentiellement en une augmentation du gabarit de la voie d'eau par un élargissement et un approfondissement de son lit, c'est-à-dire des travaux de terrassement, de reconstitution de berges et de dragage<sup>3</sup>. La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par Voies navigables de France (VNF) sur la section entre Deûlémont (59) et Halluin (59) / Menin (Belgique).

VNF a également pour objectif de pérenniser l'utilisation du site de transit pour les sédiments issus de ses opérations de dragage d'entretien réalisés dans le cadre de plans de gestion pluriannuels (PGPOD), et éventuellement d'en ouvrir l'accès à des matériaux provenant de dragages d'entretien réalisés par d'autres opérateurs comme la Métropole Européenne de Lille (MEL). Au-delà des six premières années, 70 % des matériaux proviendront des dragages d'entretien de VNF.

L'installation a vocation à accueillir des déchets non dangereux, inertes ou non inertes. Dans le cas des dragages de la Lys mitoyenne, une estimation des quantités devant être accueillie par le site est fournie (environ 250 000 m<sup>3</sup> par an). Ceci devrait être complété par des informations sur les quantités et la qualité de matériaux générés par les opérations de dragage, structurantes pour la plateforme, en distinguant l'opération de recalibrage de la Lys mitoyenne et les dragages d'entretien des différentes unités hydrographiques. Par ailleurs, VNF met en avant l'objectif de favoriser les filières de valorisation par rapport aux filières de stockage mais ne fournit pas d'indication sur les volumes respectifs relevant de ces deux types de filières et sur la nature des filières de valorisation (voir § 2).

### 1.2 Présentation de l'installation projetée

L'installation est prévue sur la commune de Wambrechies dans le département du Nord en rive gauche de la Deûle canalisée, à l'amont immédiat du pont du Vert Galant. Elle est située sur des

---

<sup>2</sup> Cette section de la Lys est dite mitoyenne du fait de sa situation géographique à la fois sur le territoire français et sur les territoires wallons et flamands en Belgique.

<sup>3</sup> Voir avis Ae n°2017-62 du 25 octobre 2017 - [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171025\\_-\\_recalibrage\\_de\\_la\\_lys\\_mitoyenne\\_59\\_-\\_delibere\\_cle5996b3.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171025_-_recalibrage_de_la_lys_mitoyenne_59_-_delibere_cle5996b3.pdf)

terrains de VNF, actuellement concédés au Port de Wambrechies - Lille. Elle est distante d'environ 2 km du centre de Wambrechies et située à 7,5 km au nord-ouest de Lille.

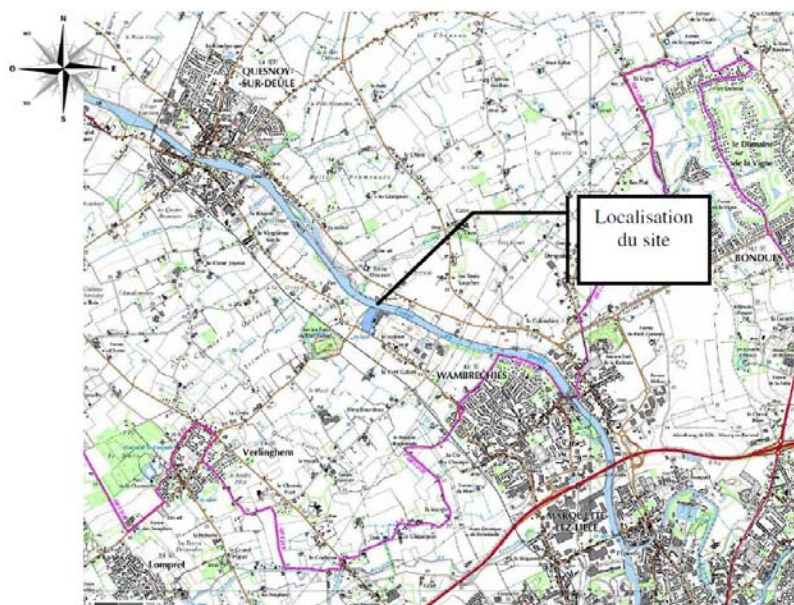


Figure 1 : Situation géographique au niveau régional et au niveau communal. Source : dossier de demande d'autorisation



Figure 2 : Périmètre du site de l'installation projetée. Source : étude d'impact

La superficie d'exploitation, est de 2,3 ha sur un terrain de 2,45 ha.

L'installation comportera un casier unique avec possibilité de gestion par lots séparés au sein du casier (quatre lots maximum, les lots étant séparés par des barrières mobiles constitués de matériaux inertes déshydratés) permettant ainsi de trier des matériaux de caractéristiques différentes, afin d'optimiser les filières de valorisation. Le casier est ceinturé par une digue périphérique de deux mètres de haut. Le fond du casier est équipé, de bas en haut, d'un géotextile antipoinçonnement, d'une membrane étanche en polyéthylène haute densité et d'un dispositif de drainage permettant la collecte des eaux de lixiviation<sup>4</sup> récupérées lors du séchage des matériaux.

La surface en fond de casier est de 13 100 m<sup>2</sup>. La hauteur moyenne d'entreposage des matériaux dans le casier est de 1,5 mètres. Le fonctionnement du centre prévoit environ 2 cycles/an de rotation des matériaux, pour un temps de transit maximum de six mois. La capacité de transit par cycle est de 22 075 m<sup>3</sup>.

Les matériaux seront amenés sur le site essentiellement par voie fluviale : pour les opérations de dragage de la Lys, les apports seront tous réalisés par barge ; pour les autres opérations, hors Lys, 90 % des apports en volume seront réalisés par barge, 10 % par camion. Les expéditions de matériaux vers l'extérieur du site seront réalisées à 90 % par barge et à 10 % par camion.

Le quai situé au nord du site est sous concession de Ports de Lille et sera utilisé pour l'exploitation future de la station. Ce quai, d'une longueur de 100 mètres, sera raccordé au site à l'aide de deux rampes d'accès qui permettront le déchargement et le chargement des matériaux transitant par la voie d'eau. Le déchargement sera effectué à la pelle hydraulique avec chargement dans des tracto-bennes. L'accès routier à la plate-forme de transit s'effectuera par la rue d'Ypres.

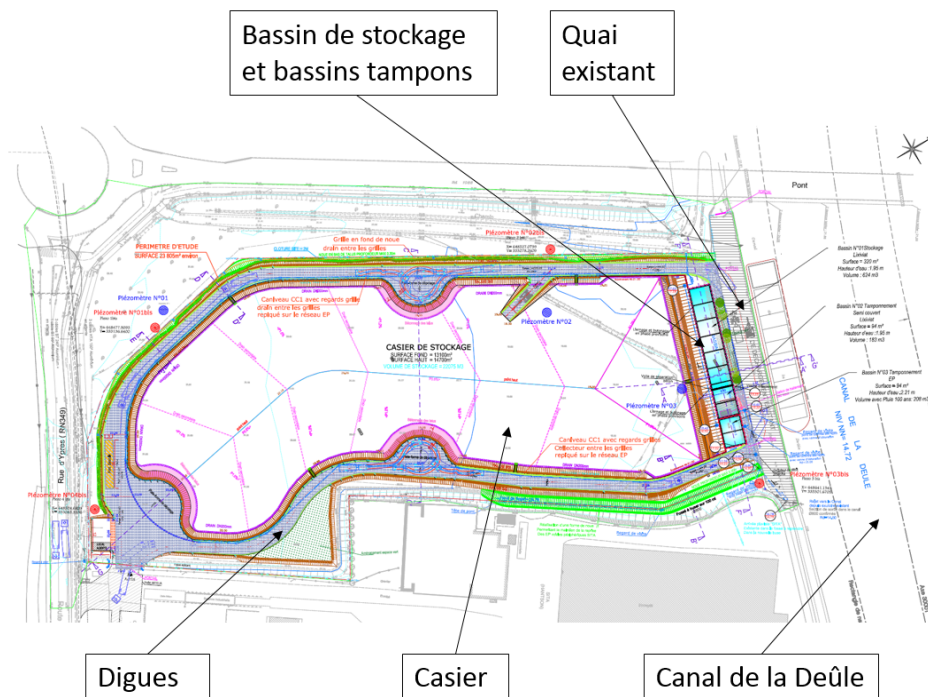


Figure 3 : Vue en plan d'aménagement (source : étude d'impact)

<sup>4</sup> La lixiviation désigne dans le domaine de la chimie, de la pharmacie ou des sciences du sol, toutes les techniques d'extraction de produits solubles par un solvant, et notamment par l'eau circulant dans le sol ou dans un substrat contenant des produits toxiques (décharge industrielle ou de déchets ménagers notamment).

Les digues comporteront une voie à sens unique, accessibles par des rampes, et trois aires de dépotage pour permettre le déchargement des matériaux dans le casier. Une rampe sera également aménagée pour permettre l'accès au fond du casier depuis les digues. En limite est du site, une voie d'eau sépare le site du projet d'un autre site de gestion de déchets (recyclage de papier) ; le maître d'ouvrage prévoit de la buser dans sa partie aval afin d'assurer la stabilité du talus extérieur de la digue.

Sur la durée d'un cycle, les eaux de ressuyage<sup>5</sup> seront recueillies dans un bassin de décantation puis transférées dans un bassin tampon avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle après contrôle, les matériaux subissant plusieurs phases de retournement afin d'accélérer le processus de déshydratation (à raison d'environ un retournement par semaine). À la fin d'un cycle, les matériaux seront repris directement dans le casier par un engin de type chargeuse ou pelleuse. Ils seront ensuite chargés dans un camion benne en vue d'être évacués, par barge ou par camion, vers différentes filières de valorisation, pour l'instant évoquées de façon générique dans le dossier.

Selon le plan d'aménagement (annexe A1 du dossier) le volume du bassin de décantation serait de 624 m<sup>3</sup> et il y aurait deux bassins tampons de respectivement 183 et 208 m<sup>3</sup>. Les différentes pièces du dossier ne sont néanmoins pas cohérentes entre elles au sujet du nombre et du volume des bassins.

La gestion de la plateforme sera déléguée par VNF à un exploitant. Le coût de l'installation n'est pas précisé.

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

À la date du dépôt initial du dossier antérieure à mai 2017, l'installation était soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (rubrique 2716 de la nomenclature<sup>6</sup>). L'inspection des installations classées a notifié à l'exploitant la non-recevabilité du dossier par un avis en date du 27 septembre 2017. Suite à une modification de la nomenclature, l'installation relève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 du régime de l'enregistrement<sup>7</sup>.

Par ailleurs, l'installation est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau<sup>8</sup> en application de plusieurs rubriques de la nomenclature correspondante<sup>9</sup>. Le busage de la voie d'eau à l'est du site est également soumis à autorisation, la direction départementale des territoires ayant confirmé son statut de cours d'eau.

Le dossier ayant été déposé avant mai 2017, l'exploitant souhaite conserver le bénéfice des dispositions antérieures à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation

---

<sup>5</sup> Ce terme n'est pas toujours clairement défini : selon la définition donnée dans le dossier, il inclut les eaux de surface (récupérées par écoulement gravitaire sur le casier par cinq éclusettes réparties au bord du casier en point bas) et les lixiviats (récupérés par le dispositif de drainage en fond de casier) mais il est parfois aussi fait mention « d'eaux de ressuyage et de lixiviats ». Le ressuyage est l'action de dessécher, de faire partir l'humidité (Wiktionnaire)

<sup>6</sup> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes [...]

<sup>7</sup> Définie par le code de l'environnement comme une « autorisation simplifiée », reprenant les prescriptions générales définies par un arrêté ministériel

<sup>8</sup> Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

<sup>9</sup> Rejet dans les eaux de surface (2.2.3.0), installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau (3.1.1.0), installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (3.1.2.0)

environnementale (poursuite de l'instruction au titre des différents régimes applicables sans transformation en demande d'autorisation environnementale). Au regard des mesures d'ores et déjà prévues dans le dossier, il est probable que les prescriptions générales applicables à l'installation seront complétées par des prescriptions spécifiques<sup>10</sup>.

Le dossier n'est pas à jour – il fait état d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, qui, à la date du dépôt du dossier, aurait valu autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier mentionne que « *il a été indiqué lors de la réunion du 14 février 2017 entre la DREAL<sup>11</sup>, VNF et la maîtrise d'œuvre, que le projet d'aménagement du site de transit de sédiments de Wambrechies [devait] faire l'objet d'une étude d'impact sans passage préalable par une évaluation au cas par cas* » sans autre explication<sup>12</sup>. L'Ae confirme que le projet est soumis à étude d'impact systématique, au moins en tant que composante du projet de recalibrage de la Lys, puisque l'installation est le site de transit de l'ensemble des matériaux extraits (voir discussion sur le contenu de l'étude d'impact dans la partie § 2).

La demande doit faire l'objet d'une enquête publique<sup>13</sup>.

Le dossier comporte, en plus de l'étude d'impact :

- une étude de dangers ;
- une pièce pour valoir demande de dérogation à la stricte protection des espèces et des habitats (article L. 411-2 du code de l'environnement) ; au vu des inventaires réalisés et des incidences décrites, il a été indiqué aux rapporteurs qu'une demande de dérogation ne serait pas nécessaire, ce qui n'appelle pas d'observation de l'Ae.

En dépit de son périmètre trop restreint, puisque limité au seul site de transit, l'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 de l'installation<sup>14</sup> (article L. 414-4 du code de l'environnement). Ses conclusions sur l'absence d'incidences de l'installation quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet n'appellent pas d'observation de l'Ae.

VNF étant un établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, l'avis d'autorité environnementale sur le dossier relève de l'Ae.

Le dossier comporte de nombreuses autres références réglementaires non mises à jour ou peu appropriées. C'est le cas notamment de la référence aux articles du code de l'environnement traitant des matériaux non dangereux non inertes qui n'est plus à jour (référence à l'annexe I de l'article R. 541-8 correspondant à une version antérieure du code de l'environnement). Les

---

<sup>10</sup> Cf 3° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>12</sup> Une note en bas de page fait référence à la rubrique 1 a (de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). En réalité, l'installation était soumise à étude d'impact au titre de cette rubrique avant l'entrée en vigueur de l'annexe modifiée par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 ; ce n'est plus le cas à la date de présentation du dossier.

<sup>13</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>14</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions applicables notamment aux installations de transit non dangereux non inertes ; or, cet arrêté n'est cité qu'à une reprise de façon incidente dans la demande d'autorisation et dans l'étude impact. En revanche, la pièce A indique que « *VNF et la maîtrise d'œuvre ont également examiné les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux* <sup>15</sup> » et y fait référence à plusieurs reprises, alors qu'il n'est pas applicable à l'installation puisqu'elle relève de la rubrique 2716 (transit) et non 2760 (stockage) de la nomenclature des ICPE. Le dossier fait également curieusement référence à l'arrêté du 3 avril 2003 « *Arrêté du gouvernement wallon fixant les conditions sectorielles de certaines installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage* », probablement applicable aux autres sections du recalibrage de la Lys mitoyenne.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre à jour l'objet de la demande ainsi que les pièces et références techniques et réglementaires, et à l'État de préciser de quelle façon ont vocation à s'articuler les prescriptions attachées à l'enregistrement au titre des ICPE et celles requises pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.***

#### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- les impacts sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, les milieux et l'usage des sols liés aux moyens de transport et à la valorisation des matériaux de dragage ;
- les risques de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le statut réglementaire du dossier étant incertain, celui de ses différentes pièces l'est aussi.

Du fait du périmètre de projet à considérer, l'étude d'impact aurait dû être une actualisation, dans le périmètre de l'opération sollicitée à savoir la gestion des matériaux extraits, de celle du recalibrage de la Lys. Cette approche aurait d'ailleurs répondu en partie à une des recommandations de l'avis Ae n°2017-62<sup>16</sup>. En outre, l'étude d'impact jointe au dossier n'apporte pas de réponse concrète sur les filières de traitement des déchets après séchage sur l'aire de stockage provisoire, que ce soit pour les matériaux issus du recalibrage de la Lys ou pour les autres matériaux traités par la plateforme. De plus, l'installation continuera à être exploitée, une fois le recalibrage de la Lys mitoyenne achevé. Enfin, le dossier comporte une annexe (C8) « *Diagnostic Faune Flore et Habitats dans le cadre de la gestion des sédiments du projet de recalibrage de la Lys* » portant sur ce site de transit ainsi que sur plusieurs autres sites de dépôt potentiels, qui confirme un enjeu global du projet vis-à-vis de plusieurs milieux et espèces naturels. Il serait légitime que l'actualisation de l'étude d'impact initiale du projet de recalibrage

<sup>15</sup> Le dossier mentionne « sédiments ».

<sup>16</sup> « *L'Ae recommande de : - fournir des éléments conclusifs sur la recherche ou la création de sites de transit et de dépôts ; - présenter l'avancement des réflexions sur une valorisation des déchets inertes qui tienne compte de la sensibilité des milieux à proximité de la voie d'eau ; préciser les filières de traitement des déchets non inertes.* »

de la Lys mitoyenne ne porte pas sur l'ensemble du projet et soit proportionnée aux impacts de cette nouvelle installation, au besoin en annexant simplement l'étude d'impact initiale au dossier<sup>17</sup>. En revanche, il est attendu que l'étude d'impact réponde aux recommandations de l'avis Ae n°2017-62 susceptibles de la concerner et qu'elle apporte des réponses spécifiques aux questions complémentaires qui ne concernent pas le recalibrage de la Lys mitoyenne (précisions sur les volumes et la gestion des autres matériaux de dragage).

Une autre difficulté est liée au fait que le dossier dans son ensemble souffre des conséquences des modifications successives qui lui ont été apportées, sans avoir donné lieu à une mise à jour globale, tout particulièrement concernant les évolutions de la réglementation. Le dossier comporte en conséquence plusieurs incohérences (comme les mentions contradictoires à propos de la désignation ou non d'un exploitant).

***L'Ae recommande :***

- ***de joindre au dossier de demande l'étude d'impact du projet de recalibrage de la Lys mitoyenne, de l'actualiser pour ce qui concerne l'installation de transit de sédiments, et aussi en réponse à certaines recommandations déjà formulées par l'Ae dans son avis sur ce projet concernant la gestion des matériaux extraits ;***
- ***de mettre à jour l'ensemble du dossier, en particulier en cohérence avec les différentes évolutions, notamment réglementaires.***

Concernant la présentation de l'installation et de son fonctionnement, certains points sont difficilement compréhensibles à la lecture du dossier. Des opérations comme la gestion des traitements des eaux de ressuyage avant leur rejet dans le canal de la Deûle, le retournement des matériaux pour accélérer le séchage, la gestion des différents lots sont décrites de façon encore approximative.

Il est indiqué que l'installation pourrait recevoir des matériaux dès 2019, mais ce calendrier est incompatible avec les contraintes décrites pour le phasage des travaux (travaux de défrichage à réaliser au cours de l'automne-hiver précédent l'aménagement du site de transit). À l'issue de leur visite du site, VNF a communiqué aux rapporteurs de nouvelles informations sur le calendrier possible. Les travaux de l'installation de Wambrechies pourraient être achevés mi-2020. Cette échéance ne serait pour autant pas incompatible avec le calendrier des opérations de dragage sur la Lys mitoyenne qui pourraient n'intervenir qu'à partir de début 2021.

Enfin, le dossier ne comporte aucune information sur les caractéristiques des matériaux des autres dragages prévus, notamment en ce qui concerne leur degré éventuel de pollution (en particulier pour les unités hydrographiques cohérentes (UHC) concernées par des dragages d'entretien).

***L'Ae recommande de compléter le dossier en décrivant plus précisément les éléments essentiels à la bonne compréhension du fonctionnement et de la gestion de l'installation, notamment les caractéristiques des autres matériaux attendus dans l'installation.***

---

<sup>17</sup> Le dossier reprend déjà l'annexe relative à la caractérisation des sédiments.

## **2.1 Appréciation globale des incidences du projet**

Le dossier reprend l'estimation des volumes en provenance des travaux de dragage et de recalibrage de la Lys mitoyenne pour les six premières années et des pourcentages de matériaux en provenance des travaux de dragage de VNF, d'une part, et des travaux de dragage d'autres maîtres d'ouvrage, d'autre part, pour les années ultérieures. Les volumes mentionnés ne sont pas mis en perspective des besoins pour les dragages d'entretien des différentes UHC des canaux des Hauts-de-France. Contrairement à tous les autres dossiers récents dont l'Ae a été saisie pour avis par VNF, le dossier ne fait pas référence non plus à la démarche globale (Alluvio) engagée par VNF permettant d'appréhender globalement l'évolution de ces besoins au cours des prochaines années.

En termes de filières de traitement des déchets produits par l'installation, le dossier énumère différentes possibilités sans donner de précisions sur les volumes concernés : utilisation des matériaux inertes ou non inertes pour des projets d'aménagement paysager, autres solutions de valorisation ou envoi des matériaux dans des installations de stockage, le cas échéant en Belgique ou aux Pays-Bas.

Des informations complémentaires sur les filières de traitement ont été communiquées par VNF à la demande des rapporteurs. Les objectifs de la direction territoriale Nord-Pas de Calais de VNF sont de mieux maîtriser les apports de matériaux sur ses aires de transit et de stockage en partenariat avec les collectivités, de gérer le patrimoine foncier des centres de gestion des sédiments existants et d'identifier les gisements et enfin de développer les filières de valorisation. Le site de Wambrechies est ainsi présenté par VNF comme un site expérimental pilote pour le développement des filières de valorisation. L'installation de Wambrechies, avec celle de Château l'Abbaye et un troisième site potentiel, seraient les seules installations de transit actuellement envisagées pour couvrir l'ensemble des besoins de VNF au nord de la France. Une mise en perspective des modalités de gestion des matériaux issus de la Lys mitoyenne et de l'ensemble des UHC serait donc particulièrement utile pour apprécier les impacts de l'installation à moyen et long terme.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par :***

- ***la présentation de la stratégie de gestion à terre des sédiments portée par VNF ;***
- ***des informations à l'échelle du projet de recalibrage de la Lys mitoyenne et des unités hydrographiques cohérentes concernées de nature à permettre d'apprécier le contexte de la création de l'installation de Wambrechies et les impacts de l'ensemble des projets, notamment :***
  - ***les volumes à extraire, le calendrier par opération de dragage, les caractéristiques attendues des matériaux ;***
  - ***une mise en perspective des capacités de l'installation avec les volumes à extraire prévus ;***
  - ***une évaluation du bilan global entrée / sortie de l'installation tenant compte des filières de réutilisation, de valorisation et d'élimination prévues pour être mobilisées ;***
  - ***le cas échéant, des informations sur les autres sites de transit ou de stockage pressentis.***

## 2.2 *État initial*

### 2.2.1 Milieu physique

#### Contexte hydrogéologique

Le site est le siège de deux aquifères importants : la nappe de la Craie utilisée pour de très nombreux captages d'eau potable situés dans la région lilloise (entre 60 et 85 mètres de profondeur environ) et la nappe du Calcaire carbonifère, captive dans la région de Lille-Halluin, utilisée pour l'alimentation en eau potable de la métropole lilloise (environ à 100 mètres de profondeur). Deux nappes d'eaux souterraines de moindre enjeu sont également présentes dans les sables Landénien et dans les alluvions de la Deûle. Les faibles débits de ces nappes et leur sensibilité à d'éventuelles pollutions de la surface restreignent leur utilisation à la consommation.-

Les premiers captages en eau potable sont localisés à environ 5 km du site au sud-ouest et 9 km au nord-est. Un captage industriel est recensé à 285 m du site et au total neuf points d'eau sont recensés à moins d'un kilomètre. Le site n'est néanmoins pas identifié comme sensible vis-à-vis d'une éventuelle pollution des eaux souterraines.

#### Eaux superficielles

Les eaux superficielles proches du site sont constituées par le canal de la Deûle et la Becque Meurisse, ainsi que la voie d'eau longeant le site à l'est. Le canal de la Deûle au droit du site est caractérisé par un état physico-chimique mauvais et un potentiel écologique mauvais. Il est classé en deuxième catégorie piscicole. L'objectif est d'atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique en 2027.

### 2.2.2 Milieu naturel

Le site d'étude n'est inclus dans aucun zonage d'inventaire ou de protection de milieux naturels. Seule est mentionnée à proximité une « zone à renaturer de type Bocage » de la trame verte et bleue, sans être représentée graphiquement ; le canal de la Deûle est également décrit comme un « espace fluvial à renaturer ». Il conviendrait de préciser ce que prévoit le schéma régional de cohérence écologique pour ce qui les concerne.

#### Paysage

Le site où sera implanté l'installation de transit est plat, il est situé dans un environnement périurbain. Le paysage se compose de champs ou de pâtures, d'habitations et d'une zone industrielle. Le site, dans un périmètre du PLU réservé à un usage industriel, est actuellement exploité à des fins agricoles et comporte un alignement boisement le long du cours d'eau.

#### Zones humides

Une étude de détermination des zones humides effectuée en mai 2018 est mentionnée et indiquée jointe au dossier (annexe A14). Cette annexe n'est néanmoins pas présente. L'étude a été transmise aux rapporteurs par VNF à l'issue de leur visite du site. Elle conclut que les sols du site

ne sont pas classés en zone humide sur la seule base d'une caractérisation pédologique, réalisée compte tenu du caractère agricole de la parcelle.

***L'Ae recommande de joindre au dossier l'étude de caractérisation des zones humides.***

### Faune

L'annexe C8 contient un « Diagnostic Faune Flore et Habitats » sur le réseau fluvial du Nord-Pas de Calais « *dans le cadre de la gestion des sédiments du projet de recalibrage de la Lys* », qui produit une analyse sur plusieurs sites de transit ou de valorisation pressentis.

Le site de Wambrechies présente les sensibilités suivantes, en partie reprises dans l'étude d'impact :

- les habitats présentent des enjeux faibles à moyen ;
- l'Angélique vraie, espèce rare et protégée, a été repérée sur l'autre rive de la Deûle face à l'installation ;
- deux espèces exotiques envahissantes ont été relevées (Érable négundo et Renouée du Japon) ;
- le dossier mentionne une espèce d'oiseaux à enjeu fort sur le site (Fauvette grisette) et deux autres sur l'autre rive de la Deûle face à l'installation (Hypolaïs icterine, Vanneau huppé) ;
- en revanche, il indique qu'aucune espèce d'insecte, de reptile ni d'amphibien n'aurait été observée.

Le dossier annonce un diagnostic complémentaire pour les chiroptères, réalisé en 2018, le site et les rivages de la Deûle étant présentés comme favorables pour ces espèces. L'étude a été transmise aux rapporteurs après leur visite du site. Elle a permis d'identifier deux espèces, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

Une autre espèce a été identifiée, du genre pipistrelle, potentiellement la Pipistrelle de Nathusius (inscrite en tant qu'espèce quasi-menacée selon la liste rouge des mammifères menacés en France métropolitaine (UICN) et vulnérable d'après la liste rouge des mammifères du Nord - Pas-de-Calais). Sa présence serait néanmoins ponctuelle, en transit, selon les conclusions de l'étude.

***L'Ae recommande d'inclure au dossier le diagnostic complémentaire concernant les chiroptères.***

### 2.2.3 Sols

Les sols et la nappe superficielle ont fait l'objet d'une caractérisation physicochimique sur plusieurs points de prélèvement. Le dossier mentionne ainsi une pollution diffuse par des fluorures, des sulfates et plusieurs métaux lourds. Des traces d'hydrocarbures sont également présentes. Seuls trois échantillons sont considérés comme « inertes »<sup>18</sup>. Ces résultats sont cohérents avec les analyses des eaux souterraines. S'agissant de sols exploités pour l'agriculture (maïs) pendant de nombreuses années, on aurait attendu également des informations concernant leur imprégnation éventuelle par des pesticides.

<sup>18</sup> Est qualifié d'inerte, tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine (article R 541-8 du Code de l'Environnement)

## 2.2.4 Milieu humain

### Habitat

Les habitations les plus proches du site se situent à environ 90 m et 160 m au sud-ouest et un quartier résidentiel se trouve au-delà de 200 m à l'est. La qualité de l'air est bonne et l'ambiance sonore, basée sur des mesures en limite de propriété, est modérée.

### Infrastructures de transports et de communication

Le site est longé par la rue d'Ypres (RD 654) au sud, par la RD 108 B à l'ouest et par le canal de la Deûle au nord. Les trafics routiers sont faibles. Les côtés sud et ouest sont également bordés par un chemin piétonnier et une piste cyclable qui fait partie du réseau des véloroutes et voies vertes de France.

## **2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

Le rappel et l'actualisation des réflexions relatives au traitement des matériaux issus de la Lys mitoyenne apparaissent en premier lieu nécessaires, pour comprendre le choix du site en comparaison aux alternatives étudiées. La perméabilité des sols en place sur le site est trop importante pour pouvoir y implanter une installation de stockage, ce type d'installation nécessitant une épaisseur de substrat présentant une perméabilité minimale ; de surcroît, les contraintes liées à sa superficie limitée conduisent VNF à privilégier son utilisation comme une installation de transit, nécessaire pour tester la faisabilité de la filière de gestion de ces matériaux. Pour justifier la compatibilité d'un tel usage avec ce type de sol, le dossier fournit l'analyse suivante : l'arrêté ministériel portant prescriptions générales pour ce type d'installations ne comporte pas de disposition particulière ; tout en relevant que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 applicable aux installations de stockage de déchets prescrit une « barrière de sécurité passive » (cf. conditions minimales d'imperméabilité du substrat), en complément du dispositif de protection et de drainage du fonds de casier, il conclut que « *la barrière passive a toute son importance et sa justification dans une installation de stockage, au sein de laquelle les déchets sont définitivement confinés et où l'intervention sur la barrière active est quasi-impossible, une fois les déchets mis en place et plusieurs années après la fin d'exploitation, elle n'est pas techniquement justifiée dans une activité de transit* ». Cette analyse mériterait d'être confirmée par les services d'inspection des installations classées, auquel cas elle soulèverait la question des contrôles et des possibilités d'intervention en cas de défaillance du dispositif de protection et de drainage, en particulier de l'éventuel compartimentage du casier ou des caractéristiques de ce dispositif pour pallier la défaillance d'une barrière de sécurité. Elle nécessite d'être justifiée par une évaluation du risque associé à cette défaillance.

Le choix du dimensionnement de l'installation renvoie à la mise en perspective recommandée au § 2.1.

L'analyse de variantes porte sur le nombre de casiers (un, deux ou trois), en recherchant à utiliser au maximum l'ensemble de la surface disponible, et le type d'équipements associés. Le choix retenu d'un casier unique avec possibilité de gestion par lots séparés apparaît le plus économe en espace.

Pour l'exploitation de l'installation, une solution par pompage ou refoulement pour le déchargement à terre des matériaux est évoquée dans le dossier comme alternative à l'utilisation d'une pelle hydraulique avec chargement dans des tracto-bennes. Cette option n'est pas présentée dans la section consacrée à l'analyse des variantes, il a été indiqué lors de la visite des rapporteurs qu'elle a été évoquée mais qu'elle poserait des problèmes techniques de mise en œuvre. Elle pourrait néanmoins présenter certains avantages (réduction potentielle de la consommation d'énergie, des nuisances sonores).

***L'Ae recommande de justifier le choix d'une gestion mécanique des déchets, par comparaison avec la solution par pompage, notamment au regard des impacts environnementaux.***

Aucune variante relative à la profondeur de décaissement du terrain et à la hauteur des digues, pouvant réduire l'impact paysager n'a été envisagée dans le cadre de la recherche d'une solution pour réduire l'impact paysager.

Le dossier ne présente pas d'argumentaire pour justifier la durée d'un cycle de traitement. Il est prévisible que ce cycle dépendra des possibilités de valorisation. L'Ae souligne que du processus de décision correspondant dépendront les volumes acceptés sur le site et ceux des produits valorisés ou éliminés, voire la qualité des lixiviats.

***L'Ae recommande d'explicitier le processus de décision qui conduira à considérer qu'un cycle de traitement est achevé et que les produits peuvent être valorisés ou éliminés.***

## ***2.4 Analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences***

Les incidences du projet sont dans l'ensemble correctement identifiées. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont en revanche souvent imprécises. La distinction entre mesures de réduction et compensatoires est mal maîtrisée, toutes les mesures étant qualifiées de compensatoires.

### **2.4.1 Incidences temporaires**

La description des mesures de protection de l'environnement envisagées durant la phase du chantier reste assez générale.

Les volumes des déblais et remblais sont peu détaillés. Le dossier mentionne des excédents de terres végétales et de limons sans préciser les volumes concernés ni les filières de reprise envisagées. Compte tenu de la contamination diagnostiquée à l'état initial et du fait que la plupart des déblais ne sont pas inertes, il conviendrait de préciser les précautions prises pour leur mise en œuvre sur le site, voire les filières de valorisation ou d'élimination.

***L'Ae recommande de préciser si des précautions seront prises pour réutiliser les terres végétales et pour la mise en œuvre des matériaux excédentaires de déblais compte tenu de leur contamination.***

Le système d'assainissement sera construit dès les premières phases de travaux afin d'être rapidement opérationnel. Le dossier devrait préciser les modalités qu'il prévoit pour gérer les eaux pluviales pendant cette phase.

#### 2.4.2 Incidences permanentes

##### Caractérisation des matériaux en amont

La caractérisation des matériaux fournie est celle du dossier de recalibrage de la Lys mitoyenne<sup>19</sup>. Une nouvelle campagne d'analyse est prévue avant le démarrage de ces travaux de recalibrage. Par conséquent, les volumes estimés restent les mêmes que ceux du dossier initial et le doute n'a pas encore été levé sur la présence potentielle de matériaux dangereux. De la même façon, il est indiqué que les matériaux en provenance d'autres acteurs que VNF feront l'objet d'une caractérisation ultérieurement. Le type d'analyse à réaliser est détaillé mais le nombre et la fréquence de ces analyses et les caractéristiques des sédiments en provenance des dragages d'entretien de VNF ne sont pas renseignés<sup>20</sup>.

Pour l'acceptation et la réception des matériaux, il est prévu une caractérisation « de base », servant à la certification préalable des matériaux, puis une vérification de la conformité des déchets à la caractérisation de base une fois par an en cas d'apport continu de matériaux d'une même opération de dragage permanente, ou lors de chaque opération en cas d'opération de dragage ponctuelle.

Il est par ailleurs prévu des analyses complémentaires avant entrée sur le site par lot d'environ 5 000 m<sup>3</sup> pour les apports par barge. Un échantillon moyen sera constitué à partir d'échantillons pris sur plusieurs barges. Les matériaux dangereux, ainsi que ceux ayant un taux de siccité<sup>21</sup> inférieur à 10 %, ne seront pas acceptés sur le site. Il est prévu en moyenne l'arrivée d'une barge par jour sur le site avec un chargement de 1 000 à 1 250 tonnes. Néanmoins, le lien entre les dragages et l'installation est insuffisamment explicité : faute de décrire le phasage des opérations, il n'est pas possible de comprendre comment seront gérés les cas de refus et quelle solution alternative sera alors mise en place. En particulier, la zone d'entreposage prévue par l'arrêté du 6 juin 2018 s'appliquant aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes n'est pas identifiée. Le cas des matériaux arrivant par camion n'est pas traité. Il serait également opportun de préciser les conséquences qui seraient à tirer d'une éventuelle saturation ou indisponibilité de l'installation pour la poursuite des dragages. La mise à jour de l'étude d'impact devrait notamment présenter le calendrier recalé et cohérent des deux opérations.

##### ***L'Ae recommande de :***

- ***de compléter les modalités de caractérisation en amont et le contrôle avant l'entrée des matériaux transportés par barge et par camion susceptibles d'être accueillis sur le site ;***

<sup>19</sup> L'Ae avait alors recommandé de « présenter des résultats actualisés sur la qualité des sédiments pour l'ensemble du tronçon recalibré, en particulier vis-à-vis de leur dangerosité ».

<sup>20</sup> L'Ae a également rendu plusieurs avis sur des demandes d'autorisation de plans de gestion pluriannuels d'opérations de dragage sur plusieurs UHC voisines et avait, dans la plupart des cas, recommandé de reprendre ces caractérisations, en particulier pour évaluer précisément les volumes des différents types de sédiments selon leur caractère inerte / non inerte et dangereux / non dangereux.

<sup>21</sup> La siccité [d'un matériau] se mesure en pourcentage des résidus secs [qu'il contient]. La siccité est le complément de la teneur en liquide(s) (source : Wiktionary)



- *d'expliciter, pour les différents types de matériaux (Lys mitoyenne, PGPOD, autres opérateurs), l'articulation entre les opérations de dragage et la prise en charge des matériaux par l'installation, la gestion des flux et des cas de refus ;*
- *de présenter le calendrier recalé et cohérent des dragages sur la Lys mitoyenne et de la réalisation de cette nouvelle installation.*

### Milieu physique

#### *Eaux superficielles et souterraines*

Les principaux volumes à gérer sont ceux des eaux du casier. Le dossier distingue les lixiviats, récupérés par les drains en fond de casier, des eaux de surface (comprenant les eaux pluviales), récupérées via les éclusettes<sup>22</sup>. Le dossier estime à 600 m<sup>3</sup>/j le volume d'eau récupéré provenant à 80 % du ressuyage (récupération sur 4 jours) et à 20 % des lixiviats (récupération sur une semaine). Reprises dans un premier bassin de 625 m<sup>3</sup>, les eaux collectées sont ensuite évacuées vers un bassin tampon permettant de confiner les effluents avant rejet en cas de non-conformité. Le débit de rejet dans la Deûle canalisée est de l'ordre de 10 m<sup>3</sup>/h, correspondant au taux de fuite recommandé par le service chargé de la police de l'eau pour les rejets d'eaux pluviales (pour un débit nominal de la Deûle de 40 000 m<sup>3</sup>/h).

Les autres eaux de voirie interne au site sont récupérées par un système de caniveaux, dirigées vers deux séparateurs hydrocarbures puis vers un autre bassin de tamponnement des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sur les parties non imperméabilisées sont dirigées vers des noues. Elles sont récupérées par un drain en fond de noue pour être acheminées vers le même bassin de tamponnement. La voie d'eau existante, busée, continuera à jouer un rôle de collecte des eaux de ruissellement de la parcelle.

L'étude d'impact mentionne que les eaux ne seront rejetées que si elles sont conformes aux normes de rejets dans la Deûle mais la fréquence trimestrielle des analyses prévues sur la composition du lixiviat n'est pas compatible avec ce principe. VNF a indiqué aux rapporteurs que ces contrôles seront réalisés tous les 15 jours pendant le premier, voire les deux premiers mois après l'arrivée de matériaux sur le site, lorsque les volumes d'eaux à évacuer seront importants. Les rejets se feront ensuite de façon discontinue (une fréquence mensuelle est envisagée) avec contrôle avant chaque évacuation.

Le dimensionnement des deux premiers bassins est fondé sur le scénario d'une pluie décennale, alors que celui du troisième bassin est fondé sur le scénario d'une pluie centennale sans explication sur les raisons de ce traitement différencié. Il a été précisé à l'issue de la visite sur site que la référence décennale a été prise conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le cas des pluies décennales est traité, par un raisonnement complexe, en prévoyant que le volume d'eau pourrait être stocké directement dans le casier de transit, sans dépasser 30 cm en fond de casier et en tout état de cause la partie supérieure du drain. Compte tenu de la forme du

<sup>22</sup> Les éclusettes sont situées sur le pourtour du casier. Elles peuvent être réglées en hauteur et permettent de réguler les flux en direction du bassin de décantation.

fond de casier, une vérification de ce dimensionnement semble nécessaire. Le calcul du volume d'eaux de pluie à stocker n'est pas suffisamment justifié (en l'état, il n'est pas compréhensible).

Enfin, le dimensionnement du bassin de tamponnement est justifié dans le cas de l'arrivée d'une barge isolée mais ne prend pas en compte le cas d'arrivées successives qui augmenteraient les volumes journaliers à traiter. Le bon fonctionnement de l'installation dans ce cas n'est pas démontré<sup>23</sup>.

**L'Ae recommande de :**

- ***préciser dans le dossier la fréquence des contrôles avant rejet afin de pouvoir démontrer qu'ils permettent d'éviter des rejets ne respectant pas les valeurs limites fixées par la réglementation ;***
- ***préciser dans le dossier les raisons conduisant à retenir selon les cas un scénario de pluie décennale ou centennale et démontrer que le dimensionnement des ouvrages prend correctement en compte les scénarios de pluie prescrits et permet de respecter les valeurs limites de rejets dans ces circonstances.***

Le dossier n'évoque pas explicitement le cas d'une anomalie du fond du casier. Pour l'Ae, c'est un scénario à prendre en compte, en l'absence d'une barrière de sécurité passive du type de celle prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le dossier prévoit des contrôles périodiques annuels (épaisseur de sable, contrôles électriques non destructifs) de 50 % de la surface totale du casier. Pour l'Ae, un dispositif de détection d'anomalie en fonctionnement devrait être également prévu, ainsi que des mesures pour mettre en sécurité l'installation et éviter la fuite des lixiviats dans le sol. La surveillance des eaux souterraines reposera sur des analyses « portant sur les paramètres physico-chimiques couramment relevés dans [trois] piézomètres mis en place pour le suivi des nappes (notamment : MES, HAP, PCB, métaux lourds, ...) »<sup>24</sup>.

**L'Ae recommande de préciser les analyses prévues pour le suivi des eaux souterraines durant la période de fonctionnement de l'installation et de prévoir une détection d'anomalie en fonctionnement sur le dispositif d'étanchéité et de drainage, ainsi que des modalités d'intervention pour prévenir et maîtriser toute fuite de lixiviats dans le sol.**

Les valeurs limites retenues pour les rejets sont celles de l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux sauf pour les paramètres où les valeurs sur les rejets au milieu naturel de l'arrêté du 8 juin 2018 (qui porte notamment sur les installations de transit de déchets non dangereux) sont plus contraignantes. Au regard de l'état initial très dégradé de la Deûle, le dossier utilise, comme référence de flux de rejet admissible, la concentration correspondant au bon état écologique multipliée par le débit d'étiage du cours d'eau. Le calcul des flux rejetés conclut que le phosphore total dépasserait la valeur de référence ainsi calculée (193 kg/j en 2015 pour une référence de 60 kg/j). Il est par ailleurs indiqué que certains paramètres ne sont pas caractérisés faute d'informations sur l'état initial.

<sup>23</sup> Un complément d'analyse a été adressé aux rapporteurs le 5 février 2019. Toutefois, même s'il prend en compte l'arrivée successive de plusieurs barges, il introduit des hypothèses peu justifiées sans parvenir à démontrer que les capacités du casier et du bassin seront suffisantes pour atteindre les objectifs fixés.

<sup>24</sup> Le dossier fait d'ailleurs référence à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : « la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau » mais n'en tire comme conséquence que la nécessité d'une surveillance trimestrielle pendant les trois premières années, voire semestrielle en période de hautes et basses eaux si les analyses des eaux ne montraient aucune pollution.

Au cours de l'instruction du dossier, le service chargé de la police de l'eau a confirmé la nécessité d'une mesure spécifique de traitement du phosphore. L'exploitant mettra en place un contrôle continu de ce paramètre. Dans la mesure du possible, un traitement de déphosphatation serait réalisé sur site. Dans l'impossibilité de traiter ce composé ou d'obtenir un taux de rejet suffisamment bas, les eaux seraient envoyées pour traitement dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée comportant une station de traitement. En dernier recours, les eaux seront envoyées dans un centre de traitement des déchets autorisé (article 13 de l'arrêté du 15 février 2016).

Ce raisonnement pourrait être appliqué à d'autres polluants, pour l'instant non analysés, en particulier pour les autres types de matériaux. Ainsi, VNF a indiqué que des cas de teneurs élevés en hydrocarbures totaux et antimoine notamment étaient rencontrés pour les sédiments de dragage dans la région Nord-Pas de Calais.

***L'Ae recommande de :***

- ***de mettre en place un traitement de déphosphatation ;***
- ***de préciser dès à présent les autres traitements qui pourraient être nécessaires compte tenu des connaissances disponibles sur les matériaux issus des dragages susceptibles d'être accueillis sur le site de transit de Wambrechies.***

#### *Milieu naturel*

##### *Paysage*

Le terrain étant proche d'habitations et visible depuis le canal et les axes routiers, l'impact paysager de l'installation doit être pris en compte. Le règlement du PLU de la zone spécifie que « *Les dépôts à l'air libre sont autorisés sous réserve du respect de la législation en vigueur et d'être obligatoirement ceinturés de plantations denses et de haute tige, afin de les rendre totalement invisibles* », ce que le dossier prévoit côté rue d'Ypres (RD 654) et RD 108 B en pied de talus. Le dossier de demande d'autorisation mentionne également la création d'un écran paysager entre les bassins et le quai qu'il serait utile de rappeler dans les mesures de réduction au niveau de l'étude d'impact.

##### *Aménagements écologiques*

Le dossier comporte plusieurs propositions pour des aménagements écologiques au sein du site, en particulier la plantation de haies, d'arbres le long de la voie d'eau et d'autres végétaux au bord des noues, afin de compenser la perte d'habitat des espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées et la création de mares permanentes au titre des mesures d'accompagnement. Néanmoins, elles ne sont pas traduites par des engagements clairs qui démontreraient que la compensation est correctement dimensionnée.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de prendre des engagements clairs sur les emplacements prévus et le dimensionnement des aménagements.***

## Milieu humain

### *Impacts et mesures relatives au trafic*

La livraison sur le site et l'expédition des matériaux générera un trafic supplémentaire, principalement par voie fluviale mais également par voie routière. Celui-ci restera limité à condition que la répartition des trafics annoncée soit respectée (au minimum 90 % par voie fluviale pour les apports et les expéditions et 100 % dans le cas des apports en provenance de l'opération de recalibrage de la Lys mitoyenne). Le respect de cet engagement repose sur un phasage coordonné entre les opérations de dragage et la réception des matériaux par le centre de transit. Des mesures sont prévues en phase chantier pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes. La nécessité d'adopter des mesures pérennes pour signaler les entrées et sorties du site est à examiner.

### *Emissions de gaz malodorant*

L'arrêté du 6 juin 2018 concernant les installations de transit de déchets non dangereux non inertes stipule que « *toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique [...]* ». Le dossier n'est pas en mesure à ce stade d'apporter la preuve que le site ne sera pas source de nuisances olfactives, en l'absence d'informations suffisamment précises sur les matériaux devant être accueillis en transit<sup>25</sup>. Dans cette méconnaissance, le dossier indique que le site refusera des déchets qui ne respecteront pas une valeur limite en carbone organique total, ce qui renvoie également à la question du processus de contrôle préalable des déchets.

### *Gestion rationnelle de l'énergie*

L'étude d'impact se limite à l'utilisation d'énergie sur le site sans aucune quantification. Elle devrait prendre en compte les consommations d'énergie pour le transport des matériaux de et vers le site. Ceci permettra notamment de mettre en évidence l'impact des choix réalisés en termes de transport (solution par barge privilégiée).

## **2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets**

Le dossier ne comporte pas de section consacrée au récapitulatif du suivi prévu des mesures et de leurs effets, ce qui ne facilite pas la lecture et les vérifications ultérieures.

La gestion de l'installation sera confiée à un exploitant. L'Ae relève que les actions de suivi et de contrôle sont essentiellement renvoyées à la responsabilité de l'entreprise qui devra s'engager à respecter la réglementation et établir un plan de respect de l'environnement.

***L'Ae recommande de fournir les éléments de cahier des charges qui permettront de garantir l'engagement du prestataire sur la mise en œuvre des mesures environnementales prévues par le dossier.***

---

<sup>25</sup> En particulier, en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016, cette démonstration repose sur une alternative : soit la teneur en carbone organique total est inférieure à une valeur limite fixée, soit dans le cas inverse une étude doit être produite pour démontrer que les sédiments stockés ne produiront pas de biogaz.

L'étude d'impact ne précise pas la durée d'exploitation envisagée. Compte tenu des incertitudes sur le fonctionnement du site, au-delà de la période des travaux sur la Lys mitoyenne, l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender son évolution dans le temps et de garantir le fait que l'installation de transit ne se transforme pas de fait en installation de stockage. Aussi, pour anticiper la conduite à tenir vis-à-vis d'un risque de saturation, un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet, dragage, fonctionnement de l'installation et valorisations, devra être prévu ainsi que des bilans à intervalle rapprochés qui seront transmis à l'administration. Une information du public et notamment des riverains sur ce suivi sera opportunément mise en place.

***L'Ae recommande de prévoir les termes d'un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet (dragage, fonctionnement de l'installation et valorisations), ainsi que des bilans à intervalles rapprochés devant permettre d'anticiper la conduite à tenir dans l'hypothèse d'une saturation progressive de la capacité de l'installation.***

## **2.6 Résumé non technique**

Une note de présentation non technique, telle que prévue au titre de l'autorisation environnementale, est présentée. L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique de trois pages. Un résumé plus conséquent devrait permettre une meilleure compréhension de la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique, pour notamment repérer et intégrer l'ensemble des corrections, modifications et compléments éventuellement apportés en réponse à l'administration et au présent avis.***

## **3. Étude de dangers**

Il conviendrait de mentionner dans l'étude de dangers les risques de pollution des sols en cas d'anomalie du fonds du casier (cf. section 2.4.2). Les mesures prévues pour détecter les anomalies de fonctionnement et, le cas échéant, pour mettre en sécurité l'installation et éviter la fuite des lixiviats dans le sol sont également à inclure.

L'étude de dangers, dont les principaux termes sont repris dans l'étude d'impact, n'appelle pas d'autre observation.